

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 décembre 2021
 - Compte rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT

 - 1- Finances – Autorisation d'utilisation du quart de crédit d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022
 - 2- Crèche « les Sépioux » – Concession de gestion et d'exploitation – Choix du délégataire – Contrat de concession
 - 3- Urbanisme – Anciens Ateliers Municipaux – Cession de parcelles communales et autorisation de dépôt d'un permis de construire
 - 4- Urbanisme – Extension du périmètre de l'opération communale de ravalement des façades et des clôtures donnant sur la voie publique – Modalités de l'aide financière communale
 - 5- Urbanisme / Foncier – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle AM 33 – Modification de la délibération n°2021-53
 - 6- Urbanisme / Foncier – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les documents relatifs à l'acquisition de la partie « a » de la parcelle AM 160 - Modification de la délibération n°2021-54
 - 7- Urbanisme / Foncier – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les documents relatifs à l'acquisition de la partie « a » de la parcelle AM 161 - Modification de la délibération n°2021-55
 - 8- Police Municipale – Convention de mise en commun des agents de la police municipale de Béziers et de Boujan sur Libron et de leurs équipements – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant n°1
 - 9- Ecoles – Fixation de la participation communale pour l'année 2022
 - 10- Personnel – Organisation du temps de travail – passage aux 1607heures
 - 11- Personnel – Approbation du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale pour l'année 2022
 - 12- Administration générale – Reconduction de la Bourse au permis de conduire et à la conduite accompagnée pour l'année 2022
-

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur ABELLA Gérard, Maire.

Présents : ABELLA Gérard, LONG Jean-Emmanuel, FARO-TAURINES Bernadette, ARGELIES René, ALBERT Sylvie, LORIZ-GOMEZ Sylviane, PLARD Geneviève, CASSAN Pierrette, ENJALBY Christiane, ENJERLIC Philippe, JAMME-SERRES Arnaud, BONHUIL-SABOT Frédéric, GIL Sandrine, LACROIX Olivier, DUIVON Stéphane, LEGRAND Mélanie, MORLA Alexandre, VIEREN Dominique, SIMAEYS Julia.

Absents procurations : JOFFRE Edith (BONHUIL-SABOT Frédéric), JACQUET Jean-François (ENJERLIC Philippe), FERREIRA Sylvie (ABELLA Gérard), DUMOULIN Alexandre (VIEREN Dominique).

Mr René ARGELIES est élu secrétaire de séance.

Le Procès-verbal du CM du 2 décembre 2021 est approuvé.

Décisions 2021

	OBJET	MOTIF
37	Demande de subvention – Programme d'amélioration et de réfection des voiries	Poursuite du programme d'amélioration des voiries - réfection des voiries suivantes : Allée du Monestié, Rue du Muscat, Rue Paul Langevin, Rue Jean Perrin, Rue Blaise Pascal, Demande de subvention auprès des services de l'Etat et de tout organisme susceptible d'aider à la réalisation du projet. Montant estimé à 160 016.45 € HT , soit 192 019.74 € TTC
38	Dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme - Démolition de bâtis vétustes - Parcelles AH 2, AH 3, AH 289 et AH 290	Le Maire décide de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de procéder à la démolition de bâtis vétustes (anciens ateliers, plates formes, murs et murets) sur les parcelles cadastrées section AH 2, AH 3, AH 289 et AH 290 sises avenue Albert Camus – 34 760 BOUJAN SUR LIBRON.

OBJET : FINANCES - AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DE CREDIT D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour la Commune, il est proposé d'autoriser les dépenses d'investissement entre le 1er janvier 2022 et le vote du Budget Primitif 2022 à hauteur de 1 186 192.26 € conformément au document ci-annexé détaillant l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à utiliser le quart des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022 ; soit la somme de 1 186 192.26 € conformément au document ci-annexé détaillant l'affectation des crédits.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à 21 voix pour, 2 abstentions (Monsieur VIEREN Dominique, Monsieur DUMOULIN Alexandre).

AUTORISE Monsieur le Maire à utiliser le quart des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 ; soit la somme de de 1 186 192.26 € conformément au document ci-annexé détaillant l'affectation des crédits.

DOSSIER N°2

OBJET : CRECHE « LES SEPIOUS » – CONCESSION DE GESTION ET D'EXPLOITATION – CHOIX DU DELEGATAIRE – CONTRAT DE CONCESSION

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU l'ordonnance du 29 janvier 2016 et le décret du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU la délibération n° 2021-32 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 29 juin 2021 donnant l'autorisation à Monsieur le Maire de lancer une procédure de délégation de service Public sous la forme d'une concession de services pour la gestion et l'exploitation de la crèche multi accueil « Les Sépius »,

VU le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en date du 15 octobre 2021 par lequel la CDSP a pris la décision d'admission pour l'ensemble des candidatures reçues et a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre,

VU le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en date du 23 novembre 2021, portant classement des offres et arrêtant le candidat avec lequel le Maire est susceptible d'engager les négociations,

VU les négociations engagées avec le candidat EVANCIA SAS - BABILOU,

CONSIDERANT l'économie générale du contrat proposé qui respecte parfaitement les objectifs fixés dans le rapport initial,

Par délibération n° 2021-32 en date du 29 juin 2021, le Conseil municipal a donné l'autorisation à Monsieur le Maire de lancer une procédure de délégation de service Public sous la forme d'une concession de services pour la gestion et l'exploitation de la crèche Multi accueil « Les Sépius » (Annexe n°1).

Un avis de concession a été diffusé le 07 septembre 2021 sur la plateforme internet « marchés-publics.info » et publié le 07 septembre 2021 sur Midi Libre et au BOAMP (Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics) (Annexe n°2).

5 candidatures ont été réceptionnées à la date du 14 octobre 2021 (Annexe n°3).

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 15 octobre 2021 à 17h30, a admis les 5 candidats à présenter une offre (Annexe n°4).

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 23 novembre 2021 à 17h15, a, au vu de l'analyse des offres effectué un classement des offres conformément aux critères définis au règlement de consultation et a proposé, à l'unanimité, à Monsieur le Maire de négocier uniquement avec le candidat placé en tête, à savoir : la société EVANCIA SAS - BABILOU (Annexe n°5).

Monsieur le Maire a alors aussitôt engagé les négociations avec le candidat EVANCIA SAS - BABILOU lors d'une audition qui s'est tenue le 26 novembre 2021 à 15h00 et au cours de laquelle les responsables ont répondu aux interrogations de la collectivité. Ces réponses ont été confirmées par écrit et un rapport d'analyse final a été rédigé (Annexe n°6).

Avec l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire a pu confirmer le choix du délégataire et le projet de contrat de concession (Annexe n°7).

L'ensemble des documents constitutifs de la procédure DSP a été adressé avec la présente délibération aux conseillers municipaux le 30 novembre 2021, soit 15 jours francs avant la séance du Conseil municipal.

Le délégataire proposé est la société EVANCIA SAS - BABILOU dont le siège social est situé

60 avenue de l'Europe – 92 270 BOIS-COLOMBES.

L'économie générale du contrat proposé est la suivante :

-Capacité multi-accueil collectif : 40 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

La Commune est réservataire de 30 berceaux, 10 berceaux étant laissés au délégataire qui en assurera la commercialisation.

-Horaires d'ouverture de l'établissement : du lundi au vendredi : de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de la structure multi-accueil sont définies de la manière suivante :

-1 semaine au mois d'août

-1 semaine pendant les vacances de Noël

-2 journées pédagogiques

-Durée du contrat : 6 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

-Participation de la Collectivité : la compensation pour contrainte de service public :

Versement par la Commune au délégataire d'une compensation pour contrainte de service public : (participation forfaitaire annuelle)

- * Exercice 2022 : 160 500.00 € net de TVA
- * Exercice 2023 : 162 105.00 € net de TVA
- * Exercice 2024 : 163 726.05 € net de TVA
- * Exercice 2025 : 165 383.31 € net de TVA
- * Exercice 2026 : 167 016.94 € net de TVA
- * Exercice 2027 : 168 678.11 € net de TVA

-Redevance de concession de services :

Versement par la délégataire à la Commune d'une redevance annuelle pour mise à disposition de l'équipement : (redevance forfaitaire annuelle)

Partie fixe :

- * Exercice 2022 : 74 500 € net de TVA
- * Exercice 2023 : 75 245 € net de TVA
- * Exercice 2024 : 76 022.95 € net de TVA
- * Exercice 2025 : 76 835.47 € net de TVA
- * Exercice 2026 : 77 685.04 € net de TVA
- * Exercice 2027 : 78 575.15 € net de TVA

Part variable :

Fixée à 0.5 % du chiffre d'affaire hors taxe réalisé par année d'exploitation.

Les clauses générales sont indiquées dans le contrat de concession de service.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation de la crèche multi accueil « Les Sépious », à savoir : La société « EVANCIA SAS – BABILOU » dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe – 92 270 BOIS-COLOMBES,
- L'autoriser à signer le contrat de concession avec cette société, tel qu'il est annexé, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à 21 voix pour, 2 abstentions (Monsieur VIEREN Dominique, Monsieur DUMOULIN Alexandre).

- **APPROUVE** le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation de la crèche multi accueil « Les Sépious », à savoir : La société « EVANCIA SAS – BABILOU » dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe – 92 270 BOIS-COLOMBES,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de concession avec cette société, tel qu'il est annexé ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, Fait et délibéré, les jour, mois et an désignés ci-dessus

DELIBERATION N°3

OBJET : URBANISME – ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX – CESSIION DE PARCELLES COMMUNALES ET AUTORISATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-52 en date du 2 décembre 2021, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation du domaine public communal de l'ensemble immobilier constitué par les anciens locaux des services techniques municipaux et de l'aire de lavage, implantés sur les parcelles cadastrées section AH n°2, AH n°289 et AH n°290.

Par cette même délibération, le déclassement du domaine public desdites parcelles était approuvé.

Ces décisions étaient nécessaires pour permettre à la Commune d'envisager la cession de cet ensemble immobilier qui supporte actuellement des installations vétustes et non fonctionnelles, en vue de voir se réaliser une opération de requalification urbaine, dans le respect des orientations d'aménagement voulues par la Commune et inscrites sur ce secteur.

Monsieur ANRICH de la société « AOC CONSEIL » a, par courrier en date du 2 décembre 2021, adressé à la Commune une offre d'achat pour l'acquisition d'une partie des parcelles communales AH2, AH 289 et AH 290 pour une superficie d'environ 2 465 m² sur les 3 146 m² environ que cette unité foncière communale présente. (Plan ci-annexé)

Cette offre concerne également la parcelle attenante AH 3 pour laquelle une procédure d'expropriation a été engagée par la Commune suite à la déclaration d'utilité publique prononcée par le Préfet en date du 23 mars 2018.

Monsieur ANRICH propose de réaliser la construction d'un centre médical, d'un local commercial ainsi que de quelques logements aidés et en accession, assurant une bonne mixité sociale.

Le dépôt de la demande de permis de construire devrait être effectué avant le 31 décembre 2021 pour un démarrage des travaux prévu au 1^{er} décembre 2022.

Le prix offert s'établirait sur le montant de 203 euros HT par mètre carré, soit environ 600 000 euros TTC pour l'acquisition de la partie de l'ensemble immobilier communal, rappel étant fait qu'il appartiendra à la Commune de procéder à l'enfouissement des réseaux et à la démolition des constructions existantes.

Les conditions de cette vente seront ultérieurement précisées, dont le prix final de la transaction qui sera déterminé en fonction d'une part de l'avis qui sera émis par le service des Domaines après que la Commune ait procédé à l'enfouissement des réseaux et démolit les bâtiments existants, d'autre part du Jugement que rendra le Juge de l'Expropriation pour fixer le montant des indemnités dues à l'indivision propriétaire de la parcelle AH n°3 soumises à la déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

-Approuver le principe de la vente d'une partie des parcelles communales AH n°2, AH n°289 et AH n°290 au bénéfice de Monsieur ANRICH, en l'état de l'offre d'acquisition adressée à la Mairie le 2 décembre 2021 pour une surface d'environ 2 465 m² au prix de 203 euros HT par mètre carré, (Plan ci-annexé)

-Dire que les conditions précises de cette cession seront ultérieurement définies, notamment lorsque l'avis du Service des Domaines sera établi après que la Commune ait procédé à l'enfouissement des réseaux et démolit les bâtiments existants et que sera fixé le montant des indemnités que le Juge de l'expropriation prononcera pour l'expropriation de la parcelle AH n°3,

-Autoriser d'ores et déjà Monsieur ANRICH à déposer une demande de permis de construire pour la construction d'un centre médical, d'un local commercial ainsi que de quelques logements aidés et en accession sur l'unité foncière composée d'une partie des parcelles communales AH n°2, AH n°289 et AH n°290, ainsi que sur la parcelle attenante AH n°3 soumise à déclaration d'utilité publique prononcée par le Préfet de l'Hérault en date du 23 mars 2018 et pour laquelle une Ordonnance d'expropriation a été rendue par le Juge de l'Expropriation du Département de l'Hérault le 26 juillet 2021,

-Dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers dans le cadre du contrôle de légalité,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à 21 voix pour, 2 voix contre (Monsieur VIEREN Dominique, Monsieur DUMOULIN Alexandre).

-APPROUVE le principe de la vente d'une partie des parcelles communales AH n°2, AH n°289 et AH n°290 au bénéfice de Monsieur ANRICH, en l'état de l'offre d'acquisition adressée à la Mairie le 2 décembre 2021 pour une surface d'environ 2 465 m² au prix de 203 € HT par mètre carré,

-DIT que les conditions précises de cette cession seront ultérieurement définies, notamment lorsque l'avis du Service des Domaines sera établi après que la Commune ait procédé à l'enfouissement des réseaux et démolit les bâtiments existants et que sera fixé le montant des indemnités que le Juge de l'expropriation prononcera pour l'expropriation de la parcelle AH n°3,

-AUTORISE d'ores et déjà Monsieur ANRICH à déposer une demande de permis de construire pour la construction d'un centre médical, d'un local commercial ainsi que de quelques logements aidés et en accession sur l'unité foncière composée d'une partie des parcelles communales AH n°2, AH n°289 et AH n°290, ainsi que sur la parcelle attenante AH n°3 soumise à déclaration d'utilité publique prononcée par le Préfet de l'Hérault en date du 23 mars 2018 et pour laquelle une Ordonnance d'expropriation a été rendue par le Juge de l'Expropriation du Département de l'Hérault le 26 juillet 2021,

-DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers dans le cadre du contrôle de légalité.

DELIBERATION N°4

OBJET : URBANISME – EXTENSION DU PERIMETRE DE L'OPERATION COMMUNALE DE RAVALEMENT DES FAÇADES ET DES CLOTURES DONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE – MODALITES DE L'AIDE FINANCIERE COMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016-19 en date du 15 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron a instauré une mesure d'incitation des propriétaires pour la réhabilitation des façades et clôtures donnant sur la voie publique dans un périmètre déterminé par l'octroi d'aides,

VU la délibération n°2018-40 en date du 20 décembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron a renouvelé l'opération communale de ravalement des façades et clôtures jusqu'au 31 décembre 2020,

VU la délibération n°2020-63 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement de l'opération communale de ravalement des façades et des clôtures donnant sur la voie publique et fixant les modalités de l'aide financière communale jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que par ce biais, la Commune participe ainsi à l'embellissement et à la sauvegarde de son patrimoine architectural et urbain ainsi qu'à la préservation et l'amélioration de l'harmonie de la Commune,

CONSIDERANT le succès de l'opération de ravalement des façades et des clôtures,

Par délibération n°2020-63 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 24 novembre 2020 l'assemblée délibérante a approuvé le renouvellement de l'opération communale de ravalement des façades et des clôtures donnant sur la voie publique et a fixé les modalités de l'aide financière communale.

Monsieur le Maire propose d'étendre le périmètre de ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 aux voies perpendiculaires des voies pénétrantes sur environ 100 m (cf liste ci-annexée).

Les conditions d'attribution de l'aide financière communale sont inchangés ; à savoir :

- Le ravalement s'entend sur l'ensemble de la façade ou de la clôture,
- Le projet devra se conformer aux préconisations esthétiques de la Commune,
- Les travaux concernés devront consister uniquement en l'application de peinture de finition sur l'enduit existant,
- L'aide est subordonnée à la validation de Monsieur le Maire suite au dépôt d'un dossier et l'accord d'une Déclaration Préalable. Elle portera uniquement sur l'acquisition de peinture ou d'enduit,
- L'aide prendra la forme d'une participation à hauteur de 75% du matériel ; plafonnée à 500 € par surface cadastrale auprès d'entreprises agréées par la Municipalité (LOPEZ Peinture, Les Couleurs de TOLLENS).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider l'extension du périmètre de l'opération de ravalement de façades et de clôtures aux voies perpendiculaires des voies pénétrantes sur environ 100 m (cf liste ci -annexée), ainsi que les modalités de l'aide financière communale, jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE l'extension du périmètre de l'opération de ravalement de façades et de clôtures aux voies perpendiculaires des voies pénétrantes sur environ 100 m (cf plan ci-annexé), ainsi que les modalités de l'aide financière communale jusqu'au 31 décembre 2022.

DELIBERATION N°5

OBJET : URBANISME / FONCIER – CREATION D'UN PARC COMPORTANT UNE ZONE DE BIODIVERSITE - AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES DOCUMENTS RELATIFS A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AM 33 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021-53

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération n°2013-50 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Boujan sur Libron,

VU la délibération n°2016-42 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 16 août 2016 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

VU la délibération n°2021-53 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 2 décembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle AM 33,

CONSIDERANT que dans le cadre des acquisitions amiables d'un montant inférieur à 180 000 €, la Commune n'est pas tenue de solliciter l'avis des Domaines,

L'assemblée délibérante a, lors de la séance du 2 décembre 2021 autorisé Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 33 d'une contenance de 5 190 m² sise « Grand Champs » - 34 760 BOUJAN SUR LIBRON appartenant à Mme Sylvie LUNES pour un montant de 8 304 € en vue de la création d'un parc comportant une zone de biodiversité.

Suite à une erreur matérielle, il convient d'actualiser le montant de cette acquisition ; soit 9 186.30 €.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 33 pour un montant de 9 186,30 € ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tous les documents afférents.

Le projet d'acte sera établi par la SCP Jean Marc POUDOU, Julien BONHOMME, et Carole CASANOVA-BAURES Notaires à Béziers.

Les frais annexes, dont les frais notariaux inhérents à cette vente, seront pris en charge par la Commune de Boujan sur Libron.

Les crédits relatifs à cette opération sont ouverts sur le Budget 2021.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à 21 voix pour, 2 voix contre (Monsieur VIEREN Dominique, Monsieur DUMOULIN Alexandre).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 33 pour un montant de 9 186.30 € ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tous les documents afférents.

DELIBERATION N°6

OBJET : URBANISME / FONCIER – CREATION D'UN PARC COMPORTANT UNE ZONE DE BIODIVERSITE - AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES DOCUMENTS RELATIFS A L'ACQUISITION DE LA PARTIE « A » DE LA PARCELLE AM 160 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021-54

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération n°2013-50 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Boujan sur Libron,

VU la délibération n°2016-42 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 16 août 2016 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

VU la délibération n°2021-54 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 2 décembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'acquisition de la partie « a » de la parcelle AM 160,

CONSIDERANT que dans le cadre des acquisitions amiables d'un montant inférieur à 180 000 €, la Commune n'est pas tenue de solliciter l'avis des Domaines,

L'assemblée délibérante a, lors de la séance du 2 décembre 2021 autorisé Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'acquisition de la partie « a » d'une contenance de 5 742 m² de la parcelle cadastrée AM 160 d'une contenance totale de 8 896 m² sise « Grand Champs » - 34 760 BOUJAN SUR LIBRON appartenant à Mme Anne CASTELBON DE BEAUXHOSTES pour un montant de 9 187.20 € en vue de la création d'un parc comportant une zone de biodiversité.

Suite à une erreur matérielle, il convient d'actualiser le montant de cette acquisition ; soit 10 163,34 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer les documents relatifs à l'acquisition de la partie « a » d'une contenance de 5 742 m² de la parcelle cadastrée AM 160 pour un montant de 10 163.34 € ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tous les documents afférents.

Le projet d'acte sera établi par la SCP Jean Marc POUDOU, Julien BONHOMME, et Carole CASANOVA-BAURES Notaires à Béziers.

Les frais annexes, dont les frais notariaux inhérents à cette vente, seront pris en charge par la Commune de Boujan sur Libron.

Les crédits relatifs à cette opération sont ouverts sur le Budget 2021.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à 21 voix pour, 2 voix contre (Monsieur VIEREN Dominique, Monsieur DUMOULIN Alexandre).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle cadastrée pour l'acquisition de la partie « a » d'une contenance de 5 742 m² de la parcelle cadastrée AM 160 pour un montant de 10 163.34 € ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tous les documents afférents.

DELIBERATION N°7

OBJET : URBANISME / FONCIER – CREATION D’UN PARC COMPORTANT UNE ZONE DE BIODIVERSITE - AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES DOCUMENTS RELATIFS A L’ACQUISITION DE LA PARTIE « A » DE LA PARCELLE AM 161 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021-55

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération n°2013-50 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Boujan sur Libron,

VU la délibération n°2016-42 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 16 août 2016 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

VU la délibération n°2021-55 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 2 décembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'acquisition de la partie « a » de la parcelle AM 161,

CONSIDERANT que dans le cadre des acquisitions amiables d'un montant inférieur à 180 000 €, la Commune n'est pas tenue de solliciter l'avis des Domaines,

L'assemblée délibérante a, lors de la séance du 2 décembre 2021 autorisé Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'acquisition de la partie « a » d'une contenance de 2 896 m² de la parcelle cadastrée AM 161 d'une contenance totale de 8 896 m² sise « Grand Champs » - 34 760 BOUJAN SUR LIBRON appartenant à Mr Christophe CALLEGARI pour un montant de 4 633.60 € en vue de la création d'un parc comportant une zone de biodiversité.

Suite à une erreur matérielle, il convient d'actualiser le montant de cette acquisition ; soit 5 125,92€.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer les documents relatifs à l'acquisition de la partie « a » d'une contenance de 2 896 m² de la parcelle cadastrée AM 161 pour un montant de 5 125,92€ ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tous les documents afférents.

Le projet d'acte sera établi par la SCP Jean Marc POUDOU, Julien BONHOMME, et Carole CASANOVA-BAURES Notaires à Béziers.

Les frais annexes, dont les frais notariaux inhérents à cette vente, seront pris en charge par la Commune de Boujan sur Libron.

Les crédits relatifs à cette opération sont ouverts sur le Budget 2021.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à 21 voix pour, 2 voix contre (Monsieur VIEREN Dominique, Monsieur DUMOULIN Alexandre).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer à signer les documents relatifs à l'acquisition de la partie « a » d'une contenance de 2 896 m² de la parcelle cadastrée AM 161 pour un montant de 4 633.60 € ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tous les documents afférents.

DELIBERATION N°8

OBJET : POLICE MUNICIPALE – CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE BEZIERS ET DE BOUJAN SUR LIBRON ET DE LEURS EQUIPEMENTS – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1

VU l'article 4 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance créant la possibilité, pour plusieurs communes, d'avoir plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune de ces communes.

VU l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure qui autorise la mise en commun d'un ou plusieurs agents de police municipale entre les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU la délibération n°2021-40 en date du 7 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron a, à l'unanimité, accepté l'instauration d'un service de Police Municipale commun aux Communes de BEZIERS et BOUJAN SUR LIBRON avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes, engagé toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle des policiers municipaux et des équipements des deux Communes; et a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise en commun des agents de police municipale de BEZIERS et BOUJAN SUR LIBRON et de leurs équipements ainsi que tout document afférent à ce dossier,

VU la convention signée en date du 05 novembre 2021 entre la Commune de BEZIERS et la Commune de BOUJAN-SUR-LIBRON relative à la mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n° 2021-40 du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2021, le Conseil Municipal a, à l'unanimité, accepté l'instauration d'un service de Police Municipale commun aux Communes de BEZIERS et BOUJAN SUR LIBRON avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes, engagé toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle des policiers municipaux et des équipements des deux Communes; et a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise en commun des agents de police municipale de BEZIERS et BOUJAN SUR LIBRON et de leurs équipements ainsi que tout document afférent à ce dossier,

La convention a donc été signée entre les deux communes le 5 novembre 2021.

D'autres communes membres de la CABM ont également souhaité adhérer à cette mutualisation induisant la nécessité de revoir l'organisation de la mise en commun notamment en prévoyant une répartition financière des coûts engendrés par les différentes actions.

Les Communes de BEZIERS et BOUJAN SUR LIBRON se sont donc rapprochées afin d'affiner les conditions financières de la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements.

Pour la Commune de Boujan-Sur-Libron, de par son caractère enclavé dans l'agglomération de Béziers rendant difficile la distinction entre patrouille et intervention, il est envisagé une participation fixée à 5€ par habitant. Cette dernière couvrira les frais de patrouille, d'intervention et d'utilisation de la vidéo protection.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser la modification de la convention de mise en commun des agents de police municipale de Béziers et de Boujan-Sur-Libron conformément aux dispositions prévues dans l'avenant joint,
- de l'autoriser à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

-AUTORISE la modification de la convention de mise en commun des agents de police municipale de Béziers et de Boujan-Sur-Libron conformément aux dispositions prévues dans l'avenant joint,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°9

OBJET : ECOLES – FIXATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Maire propose à compter du 1^{er} janvier 2022 de fixer la participation annuelle communale aux écoles élémentaire et maternelle comme suit :

ECOLE MATERNELLE	ECOLE ELEMENTAIRE
80 € par enfant	80 € par enfant
80 € par classe pour les enseignants	80 € par classe pour les enseignants
150 € / matériel du bureau du Directeur	150 € / matériel du bureau du Directeur
2 200 € pour les sorties	8 000 € pour les sorties
	Prise en charge à 100 % des transports pour piscine, piste routière et visite collèges 6 ^{ème} (règlement direct de la facture au prestataire)

Ces sommes seront versées sous forme de subvention aux coopératives scolaires de l'école maternelle Louise Michel et l'école élémentaire Marcel Pagnol.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider les montants ci-dessus qui seront inscrits au Budget Primitif 2022 au compte 6574.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE les montants ci-dessus qui seront inscrits au Budget Primitif 2022 au compte 6574.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION N°10

OBJET : PERSONNEL – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – PASSAGE AUX 1607 HEURES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NORINT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,
VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n°NORMFPF1202031C relative aux modalités en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 26 novembre 2001 et du 12 décembre 2001 portant réduction du temps de travail,
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 14 décembre 2004 statuant sur la solidarité envers les personnes âgées et décidant la suppression d'un jour de RTT dans l'année,
VU la délibération n°2020-77 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 17 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à accorder cinq journées exceptionnelles aux agents pour l'année 2021, une journée étant décomptée au titre de la solidarité envers les personnes âgées,
CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;
CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée délibérante que la Loi n° 2019 - 628 du 6 Août 2019 de Transformation de la Fonction Publique est venue harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la Fonction Publique.

Des nouvelles dispositions s'imposent à l'ensemble des agents publics et aux employeurs publics. Par cette loi, les employeurs publics se doivent de supprimer les dispositifs locaux d'aménagement du temps de travail, les congés extra-légaux et les autorisations d'absence non réglementaires réduisant la durée du travail effectif.

Monsieur le Maire rappelle qu'historiquement, la Commune octroyait aux agents municipaux « 5 journées de congés exceptionnelles » ; une journée étant décomptée au titre de la solidarité envers les personnes âgées, ce qui consistait à alimenter des jours de congés supplémentaires aux agents.

Cette pratique d'ailleurs appliquée par de nombreuses collectivités, ne repose sur aucune base légale. Aussi, afin de se conformer à la législation, la Commune n'a d'autre choix que de supprimer les jours exceptionnels et ce dès le 1er Janvier 2022.

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Les prescriptions minimales imposées

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Les cycles de travail

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Monsieur le Maire propose de fixer la durée hebdomadaire de travail de la façon suivante :

-Service administratif :

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours

-Service Technique:

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours

-Service Animation/ATSEM/restauration scolaire/Service entretien/Service Social :
Cycle de travail avec temps de travail annualisé

-Police Municipale

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours

Article 4 : Les modalités de prise en compte de la journée de solidarité

L'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, institue une journée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Jusqu'à présent cette journée était décomptée des cinq journées exceptionnelles.

Monsieur le Maire propose d'instituer le dispositif suivant :

- Travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante : de janvier à juillet, les agents effectueront 1 heure supplémentaire par mois.
- pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- la suppression** des jours de congés non prévus dans le cadre légal et réglementaire afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures dans les conditions fixées ci-avant,
- l'adoption** des cycles de travail tels que présenté ci-dessus,
- l'adoption** des modalités de prise en compte de la journée de solidarité telles que présenté ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-**DECIDE** la suppression des jours de congés non prévus dans le cadre légal et réglementaire afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures dans les conditions fixées ci-avant

-**ADOpte** les cycles de travail tels que présenté ci-dessus

-**ADOpte** des modalités de prise en compte de la journée de solidarité telles que présenté ci-dessus,

DELIBERATION N°11

OBJET : PERSONNEL – APPROBATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE POUR L'ANNEE 2022

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 68,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997, modifié par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

VU la Circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du Ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 3 en date du 14 décembre 2004 instituant la prime de fin d'année pour le personnel communal,

VU la délibération n° 9 en date du 9 décembre 2009 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),

VU la délibération n° 10 en date du 9 décembre 2009 instaurant une réserve financière,

VU la délibération n° 11 en date du 5 février 2010 modifiant la délibération du 9 décembre 2009 instituant l'I.A.T.,

VU la délibération n° 7 en date du 20 décembre 2010 fixant le montant du Régime Indemnitaire,

VU la délibération n° 2013-62 en date du 5 décembre 2013 portant modification du Régime Indemnitaire des agents,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'aux termes de l'article 88 (1^{er} alinéa) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Monsieur le Maire propose d'instituer le régime suivant pour les agents de la Filière Police Municipale pour l'année 2022 :

1- Indemnité spéciale de fonction des agents de la Police Municipale (ISFP)

Maintien de l'Indemnité Spéciale de Fonction des agents de la Police Municipale conformément aux dispositions du décret n° 97-702 du 31 mai 1997, modifié par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

► Taux individuel fixé dans la limite de 20 % du traitement brut (hors SF et IR).

2- Prime de fin d'année

Maintien de la prime de fin d'année correspondant au traitement mensuel brut pour les agents stagiaires et titulaires. Le montant de cette dernière suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité.

Cette prime pourra être modulée en fonction des critères suivants :

- Ponctualité,
- Assiduité,
- Disponibilité,
- Manière de servir,
- Intéressement aux tâches,
- Investissement dans la Collectivité.

3- Prime exceptionnelle

Maintenue.

4- Indemnités allouées aux régisseurs d'avance et de recettes :

Maintenues.

Le régime indemnitaire s'applique aux agents de la Filière Police Municipale stagiaires et titulaires à temps complet ou non complet. Les critères du régime indemnitaire tiennent compte de la présence, de l'ancienneté des agents ainsi que de la technicité et de la responsabilité. Les bénéficiaires des taux individuels seront déterminés par le Maire par référence à ces critères.

Ces indemnités seront revalorisées sur la base de l'augmentation de la valeur de l'indice 100. Elles pourront être diminuées pour toute absence autre que les congés annuels, congés de maternité et congés de formation au prorata de la durée de l'absence.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du régime indemnitaire tel qu'indiqué ci-dessus au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires et des agents non titulaires de droit public pour les agents de la Filière Police Municipale pour l'année 2022,

DIT que les bénéficiaires et les taux ou les montants individuels seront déterminés par le Maire selon les critères établis,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2022.

DELIBERATION N°12

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – RECONDUCTION DE LA BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA CONDUITE ACCOMPAGNEE POUR L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2015-110 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 10 décembre 2014 instituant la bourse au permis de conduire,

VU la délibération n°2021-21 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 27 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire à étendre le dispositif de la bourse au permis de conduire à la conduite accompagnée,

CONSIDERANT que les actions en direction de la jeunesse constituent un des volets prioritaires de la politique de la Municipalité qui souhaite aider les initiatives des jeunes boujanais dans leur projet de vie et professionnel,

CONSIDERANT que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas accessibles pour toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi et la formation des jeunes,

CONSIDERANT que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour accéder à l'emploi et à la formation professionnelle,

CONSIDERANT que l'octroi d'une bourse au permis constitue une opportunité pour l'insertion sociale et professionnelle et pour la création d'emploi,

CONSIDERANT que l'obtention du permis de conduire contribue en outre à la lutte contre l'insécurité routière,

Monsieur le Maire propose de reconduire la bourse au permis de conduire et à la conduite accompagnée pour les jeunes boujanais de 15 à 22 ans qui s'engagent à effectuer une contribution citoyenne sous forme de main d'œuvre auprès des différents services de la Collectivité.

Pour ce faire, la Commune proposera le bénéficiaire de la bourse à l'école de conduite (GTEAM) et versera au prestataire le montant de la bourse en fonction du nombre d'heures effectuées au sein de la Collectivité.

Pour l'année 2022, la Commune de BOUJAN SUR LIBRON envisage de financer le dispositif à hauteur de 7 040 €. (4 Bourses au Permis + 4 conduites accompagnées)

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à reconduire la bourse au permis de conduire et à la conduite accompagnée pour l'année 2022 et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à reconduire la bourse au permis de conduire et à la conduite accompagnée pour l'année 2022 et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H05.

SIGNATURES

ABELLA Gérard	LONG Jean-Emmanuel	FARO-TAURINES Bernadette
ARGELIES René	ALBERT Sylvie	LORIZ-GOMEZ Sylviane
PLARD Geneviève	CASSAN Pierrette	ENJALBY Christiane
ENJERLIC Philippe	JAMME-SERRES Arnaud	BONHUIL SABOT Frédéric
GIL Sandrine	LACROIX Olivier	DUIVON Stéphane
LEGRAND Mélanie	MORLA Alexandre	VIEREN Dominique
SIMAEYS Julia		